



La Cour confirme l'irrecevabilité du recours de l'ancien commissaire John Dalli au sujet de sa démission prétendument exigée par l'ex-président Barroso

Le 16 octobre 2012, une réunion s'est tenue entre M. José Manuel Barroso, alors président de la Commission européenne, et M. John Dalli, commissaire maltais chargé du portefeuille de la santé et de la protection des consommateurs. La Commission avait en effet reçu un rapport de l'OLAF (Office européen de lutte antifraude) concluant que M. Dalli avait participé à plusieurs réunions non officielles et confidentielles avec des représentants de l'industrie du tabac, sans la participation et à l'insu des services compétents de la Commission. Selon l'OLAF, l'image et la réputation de la Commission avaient été compromises, si bien que le comportement de M. Dalli pouvait être considéré comme un manquement à son devoir de se comporter dans le respect de la dignité et des obligations liées à sa fonction.

M. Dalli affirme que, lors de cette réunion, M. Barroso l'a démis d'office ou, à tout le moins, a exigé sa démission en invoquant la disposition du Traité UE¹ qui prévoit qu'un « membre de la Commission présente sa démission si le président le lui demande ». La Commission conteste ces allégations et soutient que M. Dalli a présenté sa démission de façon volontaire. M. Dalli ayant demandé l'annulation de cette prétendue demande verbale, le Tribunal de l'Union européenne a, par arrêt du 12 mai 2015², rejeté le recours de M. Dalli comme irrecevable. En substance, le Tribunal a déclaré que M. Dalli avait présenté sa démission de façon volontaire, sans que celle-ci ait fait l'objet d'une demande formelle du président Barroso. En l'absence d'acte attaqué, le Tribunal a conclu à l'irrecevabilité du recours.

M. Dalli a introduit un pourvoi devant la Cour de justice afin d'obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

Par ordonnance du 14 avril 2016³, **la Cour rejette le pourvoi de M. Dalli** et confirme ainsi l'arrêt du Tribunal.

Selon la Cour, **le Tribunal n'a pas commis d'erreur en jugeant que la démission de M. Dalli n'avait pas fait l'objet d'une demande formelle du président Barroso**. Selon les constatations du Tribunal, M. Barroso s'est contenté de présenter deux options à M. Dalli, à savoir soit une démission volontaire soit une démission demandée formellement par le président de la Commission. À l'instar du Tribunal, la Cour estime que **la simple allusion faite par M. Barroso à la possibilité d'user d'un pouvoir qui lui était réservé en tant que président de la Commission ne peut pas être assimilée à l'usage effectif de ce pouvoir**. Le Tribunal a conclu de ses constatations factuelles que M. Dalli avait présenté sa démission de manière volontaire, cette appréciation purement factuelle ne pouvant pas être contrôlée par la Cour dans le cadre d'un pourvoi.

¹ Article 17, paragraphe 6, TUE

² Arrêt du Tribunal du 12 mai 2015, *Dalli/Commission* (T-562/12, voir CP n° 51/15).

³ Les ordonnances sont généralement publiées sur le site www.curia.europa.eu sept jours après leur notification aux parties.

RAPPEL: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

RAPPEL: En vertu de l'article 181 de son règlement de procédure, lorsqu'un pourvoi est, en tout ou en partie, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de rejeter ce pourvoi totalement ou partiellement, par voie d'ordonnance motivée.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205